



## ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-11P

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY-LE-REAL

**Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à R110-3, R413-1 et R411-8 dudit code ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) ;**

**Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 7 DAG/2019 du 1<sup>er</sup> mars 2019 exécutoire le 04 mars 2019, relatif aux délégations de signatures ;**

**Considérant que la largeur de la route départementale 105 ne permet pas d'assurer la sécurité des véhicules encombrants en cas de croisement au carrefour des RD 105 et RD 989, dans l'agglomération de Neuilly-Le-Réal;**

**Considérant que les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes dégradent les infrastructures routières (bordures de trottoirs, signalisation verticale) lors des girations au carrefour des RD 105 et RD 989 ;**

**Considérant que le manque de visibilité lors des girations des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes au carrefour des RD 105 et RD 989 génèrent un risque pour l'ensemble des usagers de la route;**

**Considérant que le passage des poids lourds dégrade anormalement la chaussée et les accotements de la route départementale 105, section comprise depuis le bourg de Neuilly-Le-Réal (carrefour RD 989) jusqu'au lieu-dit « Les Damayots » (carrefour avec la RD 53), dont l'entretien incombe au Département ;**

**Considérant la nécessité de ne pas pénaliser l'activité locale ;**

**SUR proposition de Monsieur le Maire de la commune de Neuilly-Le-Réal.**

## ARRÊTENT

**Article 1** : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC ou d'un PTRAsupérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la RD 105 du PR 18+260 (carrefour avec la RD 989 depuis le bourg de Neuilly-La-Réal) au PR 23+915 (carrefour avec la RD 53) et ce dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Les dispositions citées à l'article 1 ne sont pas applicables

- ▶ Aux véhicules assurant une mission de service public.
- ▶ Aux véhicules de transports de marchandises d'un PTAC ou d'un PTRAsupérieur de plus de 7,5 tonnes desservant les riverains de la route départementale n° 105.
- ▶ Aux riverains.
- ▶ Aux véhicules agricoles.

**Article 3** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département de l'Allier. La mise en place de la signalisation sera effectuée par l'UTT de Dompierre/Moulins.

**Article 4:**

Monsieur le Chef du service Entretien Exploitation  
Monsieur le Chef de l'UTT de Dompierre/Moulins,  
Monsieur le Maire de la commune de Neuilly-La-Réal,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Neuilly-La-Réal, le 27 MAI 2019

Le Maire



Hervé BAUDOIN

A Moulins, le - 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil  
Départemental,  
Pour le Président du Conseil  
Départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du service Entretien  
Exploitation

Alain HEDEL